

**Conditions Générales pour Livraisons de Marchandises de la
PMH Druckluft GmbH**

Dernière mise à jour : mars 2021

1. Application, Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions Générales pour Livraisons de Marchandises, ci-après dénommées „Conditions Générales de Vente“, s’appliquent à toutes les relations d’affaires avec nos clients, ci-après dénommés „Clients“. Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent uniquement si le client est un entrepreneur au sens du para. 14 du Code civil allemand (BGB), une personne morale de droit public ou un fond spécial de droit public.
- 1.2 A moins que les parties n’en aient convenues autrement de manière expresse, les présentes Conditions Générales de Vente s’appliqueront aussi aux contrats similaires futures dans la dernière version communiquée au client en la forme d’un texte, sans que nous ayons l’obligation de nous y référer dans chaque cas individuel.
- 1.3 Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent de manière exclusive. Des conditions générales de vente du client qui dérogent, contredisent ou complètent les présentes Conditions Générales de Vente ne deviendront partie intégrante du contrat que si nous avons expressément consenti à leur application. Il en est ainsi même si nous exécutons la livraison sans réserve tout en connaissant les conditions générales de vente du client.
- 1.4 Les déclarations et notifications qui produisent un effet juridique que le client devra nous communiquer après la conclusion du contrat devront être faites en la forme écrite pour être efficaces.

2. Offre, Conclusion du contrat

- 2.1 Nos offres ne nous engagent pas, à moins qu’elles spécifient d’être fermes ou qu’elles comportent un délai d’acceptation. Nous disposons d’un délai de trente (30) jours à compter de la réception pour accepter une commande ou un ordre du client.

- 2.2 Nos spécifications relatives à l'objet de la livraison ou du service, telles que les mesures, les tolérances et les données techniques, ne sont qu'approximatives, à moins que la possibilité d'utiliser la marchandise pour la fin prévue dans le contrat nécessite une conformité exacte. Elles ne sont pas des critères de qualité garanties, mais seulement des descriptions ou des désignations de la livraison ou du service. Les variations dues à des prescriptions légales ou qui constituent des améliorations ainsi que les substitutions de matériel ou de composants sont permis, à conditions qu'ils n'entravent pas la possibilité d'utiliser la marchandise pour la fin prévue dans le contrat.
- 2.3 Nous nous réservons la propriété et le droit d'auteur relatifs à toutes les offres et les devis que nous émettons ainsi qu'à tous les documents que nous mettons à la disposition du client. Sans notre accord exprès, le client n'a pas le droit de les rendre accessibles à des tiers. A notre demande, le client devra nous restituer ces documents dans leur ensemble.

3. Prix, Conditions de paiement, Compensation, Rétention

- 3.1 A moins que les parties n'en aient convenues autrement de manière expresse, les prix de liste à jour au moment de la conclusion du contrat s'appliqueront. Si la livraison doit intervenir plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, les prix de liste applicables au moment de la livraison s'appliqueront. Les prix s'entendent départ usine / entrepôt, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale. L'emballage, les frais de transport, les frais d'une assurance de transport ou autre souhaitée par le client, le montage, les moyens de production et le cas échéant la mise en service et l'exploitation du système de surveillance de données (article 6. des présentes Conditions Générales de Vente) seront facturés à part. Le client devra supporter les éventuels droits de douane, redevances, taxes ou autres contributions publiques.
- 3.2 Les factures doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours sans déduction aucune, à moins que les parties n'en aient convenues autrement. Toutefois, nous avons toujours le droit, même dans le cadre d'une relation d'affaires, d'exiger un paiement d'avance avant d'effectuer la totalité ou une partie de la livraison. Une telle réserve sera déclarée au moment de la confirmation de la commande au plus tard. Le paiement par chèque ou par lettre de change est exclu, à moins que les parties n'en aient convenues autrement dans un cas individuel.

3.3 A l'expiration du délai de paiement selon l'article 3.2 des présentes Conditions Générales de Vente, le client sera en retard de paiement. Pendant le retard de paiement, le prix portera des intérêts au taux légal respectivement applicable. Nous nous réservons le droit de réclamer la réparation d'un dommage résultant du retard de paiement et excédant les intérêts de retard.

3.4 Le client ne peut prononcer la compensation que si la créance qu'il invoque est incontestée ou constatée de manière définitive par un tribunal. Le client ne peut exercer un droit de rétention que si sa créance résulte de la même relation contractuelle.

4. Livraison, Contrôle d'exportation, Délai de livraison, Retard de livraison, Livraison partielle

4.1 A moins que les parties n'en aient convenues autrement de manière expresse, les livraisons se feront départ entrepôt. C'est aussi le lieu d'exécution de la livraison ainsi que d'une éventuelle exécution secondaire. A la demande et aux frais du client, la marchandise sera envoyée à une autre destination (Vente avec envoi). A moins qu'il n'en soit convenu autrement, nous avons le droit de déterminer les modalités de l'envoi, telles que l'entreprise de transport, la voie de transport et l'emballage.

4.2 Nos obligations ainsi que celles du client résultant du contrat ou des présentes Conditions Générales de Vente sont subordonnées à la condition que leur exécution ne soit pas contraire aux dispositions applicables sur le contrôle des exportations.

4.3 Les délais et les dates pour les livraisons et les services que nous annonçons ne sont toujours qu'approximatifs, à moins qu'un délai ou une date fixe ait été expressément promis ou consenti. Si l'envoi de la marchandise a été convenu, les délais et les dates de livraison se réfèrent à la date de la remise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne chargée du transport.

4.4 Nous pouvons exiger du client une prolongation des délais de livraison ou de prestation de services pour la durée pendant laquelle le client n'exécute pas ses obligations contractuelles envers nous, nos droits résultant du retard du client étant réservés.

- 4.5 Nous ne sommes pas responsables d'une impossibilité de livrer ou d'un retard de livraison, dans la mesure où celles-ci sont imputables à un événement de force majeure ou à tout autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et qui ne nous est pas imputable. Dans la mesure où de tels événements compliquent considérablement ou rendent impossible la livraison ou la prestation de services et où cette entrave n'est pas d'une durée passagère, nous avons le droit de dénoncer le contrat. Dans le cas d'entraves passagères, les délais de livraison ou de prestation de services se prolongent ou les dates de livraison ou de prestation de services sont repoussées pendant la durée de l'entrave, augmentée d'un délai de redémarrage adéquat. Dans la mesure où il ne peut pas être raisonnablement attendu du client de recevoir la livraison ou la prestation de service en raison du retard, celui-ci pourra dénoncer le contrat par déclaration écrite immédiate.
- 4.6 Si nous sommes en retard avec une livraison ou avec une prestation de service ou si une livraison ou une prestation de service nous devient impossible, pour quelque raison que ce soit, notre obligation de réparer le dommage est limitée conformément à l'article 10. des présentes Conditions Générales de Vente.
- 4.7 Nous avons le droit d'effectuer des livraisons partielles, si le client peut utiliser la livraison dans le cadre de la fin du contrat, si la livraison du reste de la livraison est assurée et si le client ne doit pas supporter en conséquence un supplément considérable de dépenses ou de frais.

5. Mise en Service

La marchandise est mise en service sous notre responsabilité et sous notre direction, à moins que les parties n'en aient convenues autrement de manière expresse ou que nous renoncions de manière expresse ou tacite à une mise en service, en raison de la nature ou de la qualité de la marchandise. Nous exécutons la mise en service avec le personnel de service et d'entretien du Client. La mise en service se fait par un test de marche à vide.

6. Système de surveillance de données

- 6.1 Nos marchandises sont en partie assorties d'un système de surveillance de données. Le système de surveillance de données, en traitant des données rassemblées par les machines exploitées par le Client qui sont équipées d'un certain matériel et répertoriées dans le système du produit, met certaines informations et prestations à disposition sur un serveur où le Client peut les consulter par l'intermédiaire d'un site Internet, ci-après dénommé « Site Internet ».

- 6.2 Le système de surveillance de données est protégé par la loi. Vis-à-vis du Client, les droits de propriété intellectuelle relatifs au système de surveillance des données nous appartiennent exclusivement. Par la présente, nous conférons au Client l'autorisation nécessaire pour l'exploitation du système de surveillance de données sur les machines exploitées par le Client, en lui concédant un droit d'exploitation simple.
- 6.3 Nous avons le droit de procéder à des modifications du système de surveillance de données, à condition que celles-ci augmentent la sécurité du système de surveillance de données, qu'elles constituent la transposition d'une contrainte légale, judiciaire ou administrative ou qu'elles entraînent un élargissement de l'étendue des informations et prestations mises à disposition. Les modifications ne produisent aucun effet sur les obligations du Client.
- 6.4 Le Client est le seul propriétaire des données rassemblées et traitées par le système de surveillance de données. Nous traitons les données par ordre du Client. A chaque moment, nous sommes tenus de prendre et de maintenir les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données. Nous n'avons le droit d'exploiter les données qu'aux fins indiquées au paragraphe 6.1 des présentes Conditions Générales de Vente. Nous n'avons aucun droit propre en ce qui concerne les données. Cependant, nous avons le droit d'exploiter les données rassemblées à des fins de développement, de marketing et statistiques, à condition que l'exploitation des données à ces fins ne permet pas de conclure à l'identité du Client.

7. Transfert des risques, Retard de l'acceptation

- 7.1 Le risque d'une perte ou d'une dégradation aléatoires de la marchandise est transféré au client au moment de la remise de la marchandise au plus tard. Cependant, dans le cas d'une Vente avec envoi, le risque de la perte ou de la dégradation de la marchandise ainsi que le risque d'un retard est déjà transféré au moment de la remise de la marchandise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne chargée du transport. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Les autres dispositions légales du droit du louage d'ouvrage s'appliquent également à la réception convenue. Le retard de l'acceptation du client est assimilé à la remise ou à la réception.
- 7.2 Si le client est en retard de l'acceptation, s'il manque à une obligation de coopération ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons imputables au client, nous avons le droit de réclamer la réparation du dommage qui en résulte, y compris les dépenses supplémentaires. A ce titre, nous facturons une

indemnité forfaitaire à hauteur de 0,25% du montant de la facture de la marchandise à entreposer pour chaque semaine achevée. La preuve d'un dommage plus élevé ainsi que nos droits légaux, notamment la dénonciation du contrat, sont réservés. Toutefois, l'indemnité forfaitaire est imputée sur toute créance d'argent excédante. Le client est habilité à prouver que notre dommage est inexistant ou considérablement plus faible que l'indemnité forfaitaire susmentionnée.

8. Réserve de propriété

- 8.1 La réserve de propriété ci-après convenue sert à garantir toutes nos créances actuelles et futures contre le client qui résultent de la relation de livraison entre nous, y compris les créances du solde résultant d'un compte courant limité à cette relation de livraison.
- 8.2 La marchandise que nous livrons au client reste notre propriété jusqu'au paiement total de toutes nos créances garanties. La marchandise ainsi que toute marchandise qui se substituera à elle selon les dispositions suivantes, couverte par la réserve de propriété, sera ci-après appelée « marchandise garantie ».
- 8.3 Le client conservera la marchandise pour nous à titre gratuit.
- 8.4 Le client a le droit de transformer et d'aliéner la marchandise dans le cadre de son activité commerciale ordinaire jusqu'à la survenance de la situation de réalisation selon l'article 8.9 des présentes Conditions Générales de Vente. La mise en gage et le transfert de propriété à titre de garantie ne sont pas permis.
- 8.5 Pour le cas où la marchandise garantie est transformée, il est convenu que cette transformation est faite en notre nom et pour notre compte à titre de fabricant et que nous obtiendrons immédiatement la propriété ou, si la transformation est faite à partir de matières de différents propriétaires ou si la valeur de la chose transformée est plus élevée que la valeur de la marchandise garantie, la copropriété de la nouvelle chose, dans la proportion de la valeur de la chose garantie par rapport à la valeur de la nouvelle chose. Pour le cas où nous n'obtiendrons pas de ce fait la propriété, le client nous transfère dès à présent sa propriété future ou, dans la proportion susmentionnée, la copropriété de la nouvelle chose à titre de garantie. Si la marchandise garantie est unie ou mélangée de manière inséparable avec d'autres choses pour former une chose unique, et si l'une des autres choses doit être considérée comme la chose principale, nous transférons au client la copropriété de la chose unique dans la proportion indiquée à la première phrase, dans la mesure où nous sommes le propriétaire de la chose principale.

- 8.6 Dans le cas d'une aliénation de la marchandise garantie, le client nous cède dès à présent la créance contre l'acquéreur qui en résulte à titre de garantie. En cas de copropriété de la marchandise garantie, il nous cède une partie de la créance correspondant à la proportion de notre copropriété par rapport à la propriété. Il en va de même des autres créances qui remplacent la marchandise garantie ou qui naissent de la marchandise garantie. Nous autorisons le client de manière révocable d'encaisser les créances qu'il a cédé à nous en son propre nom. Nous n'avons pas le droit de révoquer l'autorisation d'encaissement avant la survenance de la situation de réalisation.
- 8.7 Si des tiers mettent la main sur la marchandise garantie, notamment dans le cas d'une saisie, le client les informera sans délai de notre propriété et nous tiendra informés, pour nous permettre de réaliser nos droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires qui en résultent, le client nous en garantira.
- 8.8 Nous libérerons la marchandise garantie ainsi que les choses et créances qui se substituent à elle, dans la mesure où leur valeur excède le montant des créances garanties de plus de 50%. Nous avons le droit de déterminer librement les choses à libérer.
- 8.9 Si nous dénonçons le contrat en raison d'un manquement du client à ses obligations contractuelles, notamment en raison d'un retard de paiement, (situation de réalisation), nous serons en droit de réclamer la restitution de la marchandise garantie.

9. Garantie des vices

- 9.1 Sous réserve de ce qui suit, les droits du client en cas de vice matériel ou juridique, y compris les fausses livraisons et les livraisons incomplètes ainsi que le montage défectueux ou l'instruction de montage défectueuse, résultent des dispositions légales.
- 9.2 L'accord des parties sur la qualité de la marchandise est la base de notre responsabilité pour vices. Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, la présence ou non d'un défaut devra être apprécié par rapport aux dispositions légales.

Nous ne garantissons pas le système de surveillance de données (article 6. des présentes Conditions Générales de Vente) correspond aux attentes du Client. Le système de surveillance de données satisfait au critère de l'aptitude pratique et est d'une qualité habituelle pour les produits de ce type ; cependant, il n'est pas exempt de vices.

- 9.3 Les droits du client en cas de vices présupposent que celui-ci ait exécuté son obligation légale d'examen et de réclamation. Si un vice se montre au moment de l'examen ou après, ce vice doit nous être signalé par écrit sans délai. La signification est réputée avoir été faite sans délai, si elle est faite dans les deux (2) semaines. L'envoi de la signification dans le délai est suffisant. Indépendamment de son obligation d'examen et de réclamation, le client doit signaler dans les deux (2) semaines de la livraison tout vice apparent, y compris les fausses livraisons et les livraisons incomplètes. L'envoi de la signification dans le délai est suffisant. Si le client manque à son obligation d'examen et de réclamation, notre responsabilité pour le vice non signalé est exclue.
- 9.4 Si la marchandise livrée est défectueuse, nous pouvons choisir dans un premier temps si nous performons l'exécution secondaire en remédiant au vice (rectification) ou en livrant une chose sans vice (livraison de remplacement). Notre droit de refuser l'exécution secondaire dans les conditions prévues par la loi est réservé. Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution secondaire du paiement du prix échu par le client. Cependant, le client est en droit de retenir une partie du prix adéquate compte tenu du vice.
- 9.5 Le client doit nous accorder le temps et l'opportunité nécessaires pour l'exécution secondaire. En particulier, il doit nous remettre la marchandise à des fins d'examen. En cas de livraison de remplacement, le client doit nous restituer la chose défectueuse selon les dispositions légales. L'exécution alternative n'implique pas la dépose et la repose de la chose défectueuse, à moins que nous nous soyons engagés contractuellement à faire la pose.
- 9.6 Nous supporterons les frais nécessaires à l'examen et à l'exécution secondaire et notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, mais pas les frais de dépose et de repose, à condition qu'un vice existe effectivement. Dans le cas contraire, nous pourrions réclamer du client le remboursement des frais.

- 9.7 Si l'exécution secondaire a échoué ou si un délai pour l'exécution secondaire fixé par le client est expiré ou encore si la fixation d'un tel délai est dispensable selon les dispositions légales, le client pourra dénoncer le contrat ou réduire le prix. Cependant, en cas de vice insignifiant, un droit de dénoncer le contrat n'existe pas.
- 9.8 En cas de vice, les droits du client à des dommages-intérêts et au remboursement de dépenses résultent de l'article 10 des Conditions Générales de Vente exclusivement et sont exclus par ailleurs.

10. Responsabilité

- 10.1 Dans la mesure où les présentes Conditions Générales de Vente n'en disposent pas autrement, notre responsabilité pour non-respect d'obligations contractuelles ou extracontractuelles résulte des dispositions légales.

Notre garantie sans faute pour les vices matériels initiaux du système de surveillance de données et notre responsabilité pour une perturbation de l'accès du Client au Site Internet, sauf si cette dernière est imputable à une perturbation du Site Internet, sont exclus.

- 10.2 Notre obligation de payer des dommages-intérêts pour faute, sur quelque fondement que ce soit, est limitée à la responsabilité pour faute intentionnelle et pour faute grave. En cas de faute légère, et sauf limitation de responsabilité plus étendue prévue par la loi, notre responsabilité est exclusivement engagée

- (a) en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé et
- (b) en cas de dommages résultant d'une atteinte non négligeable à une obligation le respect de laquelle est indispensable pour permettre une exécution en bonne et due forme du contrat et sur le respect de laquelle le client compte et peut raisonnablement compter. Toutefois, dans ce cas notre responsabilité est limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.

- 10.3 Les limitations résultant de l'article 10.2 des présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aussi aux manquements aux devoirs des personnes de la faute desquelles nous devons répondre, ainsi qu'en faveur de telles personnes. Elles ne s'appliquent pas, dans la mesure où nous aurions dolosivement dissimulé le vice ou dans la mesure où nous aurions donné une garantie pour la

qualité de la marchandise. En outre, elles ne s'appliquent pas aux droits du client résultant de la Loi Allemande sur la Responsabilité du Fait des Produits.

10.4 En cas d'un manquement qui ne consiste pas en un vice, le client ne pourra dénoncer le contrat que si le manquement est dû à une faute de notre part. Pour le reste, les conditions et conséquences prévues par la loi s'appliquent.

11. Prescription

11.1 Par dérogation au para. 438 (1) n° 3 BGB, le délai de prescription pour les droits résultants d'un vice matériel ou d'un vice juridique est de douze (12) mois, à compter de la mise en service. Cependant, il est de dix-huit (18) mois au maximum, à compter de la remise. Pour les pièces de rechange, le délai de prescription pour les droits résultants d'un vice matériel ou d'un vice juridique est de douze (12) mois, à compter de la remise. Dans la mesure où une réception a été convenue, la réception remplace la remise pour les besoins de la phrase précédente. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales spéciales, telles que notamment les para. 438 (1) n^{os} 1 et 2, 444, 479 BGB.

11.2 Les délais de prescription susmentionnés du droit de la vente s'appliquent également aux droits contractuels et extracontractuels du client à des dommages-intérêts qui résultent d'un vice de la marchandise, à moins que la prescription légale régulière soit plus courte dans le cas concret. Cependant, les droits du client à des dommages-intérêts selon l'article 10. des Conditions Générales de Vente ainsi que selon la Loi Allemande sur la Responsabilité du Fait des Produits prescrivent exclusivement selon les dispositions légales relatives à la prescription.

12. Dispositions finales

12.1 Dans la mesure où le contrat ou les présentes Conditions Générales de Vente comportent des lacunes, pour combler ses lacunes, les dispositions valables que les cocontractants auraient convenues, compte tenu de la finalité du contrat et l'objectif des présentes Conditions Générales de Vente, s'ils avaient connus la lacune, seront considérées comme convenues.

12.2 Les relations entre nous et le client relèvent exclusivement du droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur le Contrat de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

- 12.3 Les présentes Conditions Générales de Vente doivent être interprétées selon l'acception juridique du droit allemand, même si elles sont utilisées en langues anglaise ou française. Si l'acception anglaise ou française déroge de l'acception allemande, l'acception allemande l'emporte.
- 12.4 Les tribunaux à notre siège sont seuls compétents pour tous les litiges résultant du contrat ou des présentes Conditions Générales de Vente ou en relation avec ceux-ci. Toutefois, nous avons le droit d'assigner le client au lieu d'exécution selon les présentes Conditions Générales de Vente ou selon un accord individuel qui y déroge, ou encore à son siège. Les dispositions légales contraignantes, notamment celles relatives à une compétence exclusive, ne sont pas affectées.